

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CC/ FRENEY

AFFAIRE SUIVIE PAR : Philippe LAMBOTTE
☎ 04 76 60 34 07
☎ 04 76 60 32 31
✉ Philippe.LAMBOTTE@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2003 - 04438

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DE LA CARTE COMMUNALE DU FRENEY EN OISANS

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-2, R. 124-7 et R. 124-8 ;
- VU l'arrêté du Maire du Freney en Oisans en date du 23 juillet 2002 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 19 août 2002 au 19 septembre 2002, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 octobre 2002 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 7 décembre 2002, approuvant le projet de carte communale du Freney en Oisans, reçue en préfecture le 7 janvier 2003 ;
- VU le projet de carte communale du Freney en Oisans reçu en préfecture le 7 janvier 2003 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du 23 avril 2003 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de la commune du Freney en Oisans est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune du Freney en Oisans pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie du Freney en Oisans et à la Préfecture de l'Isère.

Mention du présent arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : M. le Préfet de l'Isère et M. le Maire de la commune du Freney en Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

GRENOBLE, le **30** AVR. 2003

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint

Patrick COUSINARD

**DES DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE
LE FRENEY D'OISANS**

Séance du 7 décembre 2002

NOMBRES DE MEMBRES

Afférents Au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	08

DATE D'AFFICHAGE
02/12/2002

L'an deux mil deux et le sept décembre à dix sept heures, le Conseil Municipal, convoqué le 02/12/2002, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PICHOU.

Etaient Présents :

MM. PICHOU C. VEYRAT R OUGIER JP. JOUFFREY J. GUTHON B.
DOURNON C. Mme CROUZET Louisette DUSSERT J

OBJET :

Approbation Carte
communale

VU les articles L 124.1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'élaboration et approbation des Cartes Communales.

VU la délibération en date du 23 novembre 2001 prescrivant l'élaboration de la Carte Communale.

Monsieur le Maire rappelle que l'élaboration d'une nouvelle carte communale est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

Le territoire de la commune du FRENEY D'OISANS est couvert par un document d'urbanisme intitulé « Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme - MARNU - », reconduit le 28 juin 1996 pour une durée de 4 ans, en accord avec les services de l'Etat.

Aujourd'hui le document est périmé et n'est donc plus juridiquement opérationnel sur le territoire communal.

Les nouvelles dispositions de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » dite loi SRU, ont redéfini les dispositions d'urbanisme relatives à ce type de document de planification territoriale sous le chapitre « Cartes Communales ».

La commune du FRENEY doit donc revoir son document de planification ancien MARNU et le transformer en Carte Communale de la loi SRU (articles L 124.1 et suivants du Code de l'Urbanisme), ou bien d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme.

Plusieurs réunions de travail avec les services de la Direction Départementale de l'Équipement, les services RTM et le Cabinet Latuilerie ont permis d'arrêter le contenu de cette nouvelle carte communale et de la soumettre à l'enquête publique.

VU l'arrêté municipal en date du 23 juillet 2001 mettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur,

Le Maire rappelle l'examen du rapport du commissaire enquêteur, en réunion le 6 novembre 2002, avec les services du RTM pour ce qui concerne la prise en compte des risques naturels et de la Direction Départementale de l'Équipement,



ACTE RENDU
EXECUTOIRE APRES
DEPOT EN
PREFECTURE LE

ET PUBLICATION OU
NOTIFICATION DU

Approbation
Carte communale

Considérant que le projet de carte communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le Conseil Municipal, après délibération,

- **ADOPTE** les conclusions du commissaire enquêteur,
- **RETIENT** les dispositions suivantes :
 - Rattachement de la parcelle Section D N° 999 à la zone U, étant précisé que l'indice Rg sera rajouté, eu égard aux risques naturels (demande RTM), avec respect de la bande de 10 mètres par rapport à l'axe du ruisseau.
 - Maintien de la parcelle N°33 au « Chateau » en zone N, eu égard à l'avis défavorable du service RTM, au regard aux risques naturels.
 - Maintien de la parcelle AB N° 46 en zone N, eu égard à l'avis défavorable du service RTM, au regard aux risques naturels.
 - Recalage du zonage des parcelles 1750, 1751, 1752, 1753, au regard des risques naturels, en accord avec le service RTM, conformément au nouveau plan 1/2000° faisant l'objet de l'approbation.
 - Rattachement d'une partie de la parcelle N° 1401 à la zone U.
 - Rattachement d'une partie de la parcelle N° 260 à la zone U.
 - Classement en zone U de la parcelle N° 193 et des parcelles attenantes, et maintien en zone N de la parcelle C N°267, eu égard notamment à sa configuration.
 - Reprise du zonage au lieu-dit « à l'église », sur les parcelles N° 998, 1230, 995, 1439, conformément au nouveau plan, étant précisé que l'indice Rg sera rajouté, eu égard aux risques naturels (demande RTM) .
- **APPROUVE** la carte communale, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
- **DECIDE** de transmettre la carte communale au Préfet pour approbation.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

LE MAIRE

